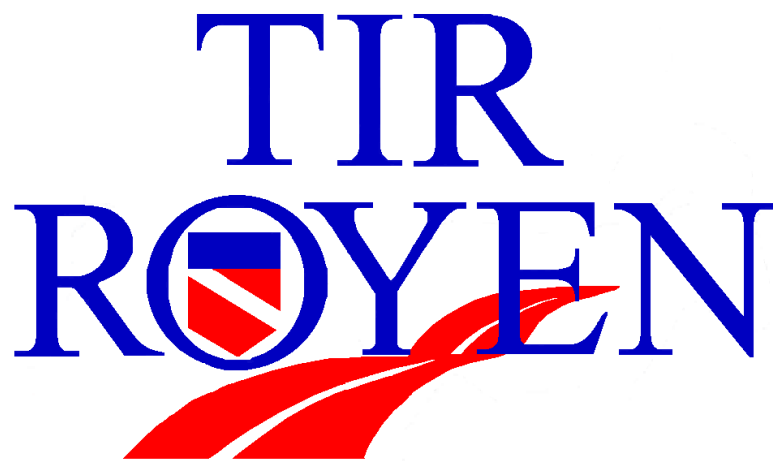




Club de Tir Royen

STATUTS

Mise a Jour le 15 Septembre 2023

TITRE DE L'ASSOCIATION

Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CLUB DE TIR ROYEN <<< TIR ROYEN >>>

Objet :

Cette association a pour objet :

La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition notamment dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Siège social :

Son siège social est fixé à : Club de Tir Royen, Stand de Tir 10M Michel DONDA
519 Rue Jacques Doyen, 80700 ROYE

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'Association dite CLUB DE TIR ROYEN <<< TIR ROYEN >>> a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition de Tir.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Association sportive, le Tir Royen œuvre dans son développement, pour la parité, l'accès au plus grand nombre ainsi qu'aux handicapés (Paratir).

Le nom de CLUB DE TIR ROYEN ne peut en aucun cas servir aux membres de l'association à des fins personnelles et/ou publicitaires sans l'autorisation du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à : Club de Tir Royen, Stand de Tir 10m Michel DONDA
519 Rue Jacques Doyen, 80700 ROYE

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l'association du club de Tir Royen sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, des cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et orale en vue de la pratique des disciplines de tir.

L'association Club de Tir Royen s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association Club de Tir Royen se compose de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par un membre de l'association et prendre ou être en possession d'une licence d'une fédération de Tir et satisfaire à ses conditions. Pour la F.F.Tir, avoir payé sa cotisation annuelle et être contrôlé auprès de l'application ITAC.

Les mineurs ne sont admis que sur présentation des parents ou du tuteur légal et d'une attestation écrite « cette attestation devant obligatoirement comporter l'avis médical autorisant la pratique de ce sport » autorisant leur enfant à s'inscrire à la l'association club de tir Royen, et à participer aux compétitions avec le Tir Royen

Les taux de cotisation et les montants du droit d'entrée sont fixés annuellement par les membres le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

Renouvellement :

- avoir acquitté la cotisation annuelle pour la saison du 1er septembre au 31 août de l'année suivante

Le Tir Royen veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le certificat médical autorisant la pratique est obligatoire.

Notre association sportive, agréée, peut constituer une commission "jeunes" composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet des activités physiques et sportives liés au tir sportif, leur promotion ou leur développement. Cette commission est consultative. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité du Tir Royen dont elle dépend de l'exécution du projet.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que les personnes méritantes. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3) Par exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

II – AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION CLUB DE TIR ROYEN

Article 5

L'association Club de Tir Royen est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental de Tir de la Somme dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association Club de Tir Royen est administrée par un Comité directeur de 8 Membres Minimum, élus au scrutin secret pour 8 ans par l'Assemblée générale. Renouvelable par tiers tous les 4 ans à chaque Olympiade

Dans le Comité Directeur, le bureau est composé des Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Responsable de EDT.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, celle-ci est rendue définitive par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président (e) de l'association.

Le (la) Président (e) est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu (e) par l'assemblée Général au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du (de la) Président (e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président (e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire Général (e) et un (une) Trésorier (e). Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de l'Association de club de Tir Royen.

Afin d'aider le Comité Directeur dans sa tâche il peut être créé des commissions : carabine, pistolet, école de tir, TAR, Armes anciennes, jeunes, matériel, finances, compétitions, juridique, féminine. Le nombre des commissions n'est pas exhaustif et répond à la demande interne du Tir Royen. Les présidents des commissions sont obligatoirement membres du Comité Directeur. Les commissions ont un rôle d'information et de propositions au Comité Directeur.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président (e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit ou par voie électronique signées par le (la) Président (e) et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association de Tir Royen peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président (e) sauf refus du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de L'association Club de Tir Royen comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'assemblée Générale est convoquée par le (la) Président (e) de L'association Club de Tir Royen ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le (la) Président (e), à chacun des membres de l'association ou par voie électronique avec Accusé Réception.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Le nombre de pouvoirs ne pouvant dépasser 2 par personne.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association Tir Royen.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Président (e) dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de L'association Club de Tir Royen à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental ainsi qu'à tout type de manifestations. Le (la) Président (e) représente la société aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité départemental. Ainsi qu'à tout type de manifestations.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans des conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres à l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le (la) Président (e) de L'association Club de Tir Royen préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 2 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il (le (la) Président (e)) représente L'association Club de Tir Royen dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions) ...

Le (la) Président (e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut de (de la) Président (e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président (e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau (une nouvelle) Président (e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur (e).

Le Comité Directeur établit le règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association. Sa modification est de la compétence du Comité.

Le règlement intérieur est d'application immédiate après information des membres par voie d'affichage au sein des installations, notamment sur notre site officiel. Il s'impose à tous les membres de la société dès lors qu'il est porté à la connaissance de tous par tous moyens adaptés.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. L'abstention n'étant pas considérée comme un vote exprimé.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de L'association Club de Tir Royen et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de L'association Club de Tir Royen ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de L'association Club de Tir Royen.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs associations de Tir. En aucun cas, les membres de l'Association de Tir Royen ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de L'association Club de Tir Royen.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le (la) Président (e) ou son (sa) délégué (e) doit effectuer dans les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2) Le changement de titre de l'Association de Tir,
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau

Article 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Le Règlement Intérieur est interne au club.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 Septembre 2023 tenue à ROYE.

Sous la présidence de M. HADENGUE Eric

Assisté de Mme THOQUENNE Céline Secrétaire,
M. FENDORF Xavier Trésorier et
M. LEROUX Jean-Paul Vice-président.

Les présents Statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Statuts Type Loi 1901 - Sans but lucratif
Mis en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 et suivantes